



Arrêté municipal temporaire **23-DST-246** Réglementation de la circulation et du stationnement **CHEMIN DES GRANDES MAISONS**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 31 juillet 2023 par l'entreprise **SARP OSIS OUEST** sise ZAC de l'Écuyère – 4 rue du Grand Pré 49300 CHOLET pour occuper le domaine public **chemin des Grandes Maisons**, pour permettre la réalisation de travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des opérations, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 21 au 25 août 2023 inclus**.

Article 2 – Pour permettre la réalisation de travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées (chantiers mobiles) **chemin des Grandes Maisons, dans sa section comprise entre la rue David d'Angers et la rue Julien Gracq**, sur cette voie, au droit du chantier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules de l'entreprise **SARP OSIS OUEST**, le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie de manière alternée réglementée par panneaux B15/C18.

Article 3 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, notamment incombera à l'entreprise **SARP OSIS OUEST (48H)** avant son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 4 - L'entreprise **SARP OSIS OUEST** procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site concerné sept (7) jours avant l'intervention et son retrait à la fin des opérations.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARP OSIS OUEST**.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 9 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert
Desoeuvre
Date de signature : 14/08/2023
Qualité : Adjoint R. DESOEUVRE



L'original est signé électroniquement